

Commune de Saint Nom La Bretèche



# Déclaration de projet n°3 « rue de la Plaine » emportant mise en compatibilité du PLU

PLU révisé en date du 20 décembre 2012,

Modification n°1 du PLU approuvée le 04 avril 2013

PLU mis en compatibilité dans le cadre d'une déclaration projet n°1 le 16 mai 2019.

PLU mis en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet n°2 le 27 juin 2023

**PLU mis en compatibilité dans le cadre d'une déclaration n°3 le 27 juin 2023**

## **4. EXTRAIT DU RÈGLEMENT AVANT / APRES MISE EN COMPATIBILITÉ**

Accusé de réception en préfecture  
078-217805712-20230629-2023-06-37-DE  
Date de réception préfecture : 29/06/2023



## Article 2 de la zone UX – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

### Règlement actuel :

Sont autorisées :

En UXa, les constructions à condition qu'elles ne dépassent pas 2 000m<sup>2</sup> de surface de plancher\*.

- Les constructions destinées à l'habitation\* si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des constructions et installations.
- Les constructions destinées au commerce\* à condition qu'elle ne dépasse pas 1 010 m<sup>2</sup> de surface de plancher\*, dont 700 m<sup>2</sup> de surface de vente.
- Les constructions destinées à l'entrepôt à condition que leur surface de plancher n'excède pas 50% de la surface de plancher de l'activité commerciale, artisanale ou industrielle.

### Règlement futur :

En UXa, les constructions à condition qu'elles ne dépassent pas 2 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher\*.

### **En UXb :**

- Les constructions destinées à l'habitation\* dans le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation Rue de la Plaine.**
- **Les constructions destinées aux bureaux\*, à l'artisanat\*, à l'industrie\*, ou à l'entrepôt\*.**

- Les constructions destinées à l'habitation\* si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des constructions et installations.
- Les constructions destinées à l'entrepôt à condition que leur surface de plancher n'excède pas 50% de la surface de plancher de l'activité commerciale, artisanale ou industrielle.



## Article 12 de la zone UX – Stationnement

### Règlement actuel :

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre.

#### UX 12.2.1. Constructions destinées aux bureaux\*

Il ne sera pas exigé de places de stationnement si la surface de plancher\* destinée aux bureaux\* est inférieure à 30 m<sup>2</sup> dans une même construction.

UX 12.2.1.1. pour les constructions comprises entre 30 et 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher\*, il sera créé au moins 2 places de stationnement.

UX 12.2.1.2. pour les constructions supérieures à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher\*, il sera créé au moins :

- 3 places de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher\* ;
- 2 m<sup>2</sup> seront réservés et aménagés pour le stationnement des vélos par tranche entière de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher\*.

### Règlement futur :

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre.

#### **UX 12.2.1. Constructions destinées aux bureaux\*, à l'artisanat\*, à l'industrie\*, ou à l'entrepôt\*.**

Il ne sera pas exigé de places de stationnement si la surface de plancher\* destinée à ces constructions est inférieure à 30 m<sup>2</sup> dans une même construction.

UX 12.2.1.1. pour les constructions comprises entre 30 et 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher\*, il sera créé au moins 2 places de stationnement.

UX 12.2.1.2. pour les constructions supérieures à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher\*, il sera créé au moins :

- **En zone UXb, 1 place de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher\* sinon 3 places de stationnement par tranche de 100m<sup>2</sup> de surface de plancher\* ;**
- 2 m<sup>2</sup> seront réservés et aménagés pour le stationnement des vélos par tranche entière de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher\*.

#### **UX 12.2.6. En zone UXb, constructions destinées à l'habitation\* :**

**UX 12.2.6.1. Toute construction destinée à l'habitation devra avoir un minimum de 2 places de stationnement par logement.**

**1,5 m<sup>2</sup> sera réservé et aménagé pour le stationnement des vélos par logement**

**UX 12.2.6.2. Dispositions particulières**

**Pour les logements de type T1 (studio), une seule place de stationnement sera exigible**